



HAL
open science

L'inceste dans les pays d'Afrique subsaharienne. Analyse sociojuridique d'un tabou

Pierre-claver Kamgaing

► **To cite this version:**

Pierre-claver Kamgaing. L'inceste dans les pays d'Afrique subsaharienne. Analyse sociojuridique d'un tabou. Revue Lexsociété, 2022. hal-03896444

HAL Id: hal-03896444

<https://hal.science/hal-03896444>

Submitted on 13 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L'inceste dans les pays d'Afrique subsaharienne. Analyse sociojuridique d'un tabou

*in Gw. CALLEMEIN (dir.), L'inceste face au droit et à la justice, Université
Côte d'Azur, 2022*

PIERRE-CLAVER KAMGAING

*Docteur en droit, Université Côte d'Azur et Université de Dschang
ATER à l'Université de Lorraine, Membre de l'Institut François Gény
Enseignant associé à l'Institut Catholique de Bafoussam*

Résumé :

L'inceste est une problématique universelle, car il touche toutes les sociétés du monde. Mais cette universalité n'empêche pas que des spécificités émergent. Tel est notamment le cas dans les pays d'Afrique subsaharienne où ce fléau présente un relief particulier. Dans un premier temps, l'étude met en lumière la réprobation quasi unanime de l'inceste dans cette partie de l'Afrique. Cette réprobation s'est d'abord manifestée en droit coutumier à travers l'interdit incestueux, avant d'être codifiée ensuite dans les législations modernes. Dans un second temps, l'analyse s'intéresse au traitement de l'inceste et révèle les goulots d'étranglement qui persistent tant au niveau pénal qu'institutionnel.

Mots-clés : inceste ; abus et agressions sexuelles ; interdit incestueux ; parenté

1. L'inceste ou nommer l'innommable ! Aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'existe, dans aucune langue africaine, une expression pour désigner l'inceste, si ce n'est la « sorcellerie ». La vérité est que l'inceste inspire la peur¹, l'horreur², le dégoût³ et l'abomination⁴. Il est l'un de ces derniers tabous⁵, « *un monstre que l'on tait [car] on ne rit pas de lui, on ne débat pas sur lui* »⁶. Et quand bien même on l'évoque dans les chaumières, ce n'est jamais qu'avec une connotation péjorative⁷. Certes, l'inceste n'est pas un inconnu du droit, étant donné que les rapports incestueux sont bel et bien une réalité sociale⁸. Mais il n'est pas toujours aisé de définir la notion, tant elle se situe au carrefour de plusieurs disciplines⁹. Étymologiquement, le mot inceste dérive du latin *incestus* qui est composé du privatif « *in* » et du radical « *castus* » qui signifie « chaste » ou « vertueux ». Partant de là, l'inceste peut être défini comme une absence de vertu, une offense à la chasteté, bref, comme la transgression d'une norme tenue pour sacrée¹⁰. Si cette approche étymologique est un point de départ intéressant dans l'appréhension

¹ D. SALAS, « L'inceste, un crime généalogique », *Melempous*, n° 7, 1996, p. 109 et s.

² C. SILVIA, « "Fabienne Guiliani", *Les liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIX^e siècle*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2014 », *Clio*, 2/2015, n° 42, p. 254 et s.

³ V. dans ce sens, A. BRETON, « L'enfant incestueux », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique*, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, Paris, Pedone, 1975, p. 309 et s. ; J.-S. LOISEAU, *Traité des enfants naturels, adultérins, incestueux et abandonnés* (éd. 1811), Paris, Hachette, Coll. « Sciences sociales », 2021, p. 759 et s. ; N. GLANDIER LESCURE, *L'inceste en droit français contemporain*, Marseille, PUAM, 2006, p. 1 et s.

⁴ X. LABBÉE, « Les paradoxes de l'inceste », *LPA*, 2012, n° 334.

⁵ A. CHEYNET DE BEAUPRÉ, « Feu mon ex-beau-père et mari, feu mon mariage », *RJPF*, 2017, n° 2.

⁶ F. GIULIANI, « Le fantasme de l'inceste au prisme de l'écriture des pornographes de la Révolution française », *Hypothèses*, 1/2010, n° 13, p. 257 et s.

⁷ L. DUPIN, *L'inceste et le droit civil*, mémoire de master, Université Lyon III Jean Moulin, 2017, spéc. p. 7 : « *Plus prosaïquement, l'idiot ou le laideron du village étant nécessairement le fruit d'une relation incestueuse dans l'imaginaire commun, la référence à l'inceste sert parfois d'insulte* ».

⁸ B. CYRULNIK, « Le sentiment incestueux », in F. Héritier, B. CYRULNIK et A. NAOURI (dir.), *De l'inceste*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 7.

⁹ L'inceste relève de plusieurs domaines, hormis le droit : génétique, anthropologie, sociologie, psychologie, etc.

¹⁰ P. MAIRE et M.-H. DRIVAUD (dir.), *Le petit Larousse illustré*, 2015.

de ce phénomène, elle ne rend cependant pas totalement compte de sa subtilité.

En effet et tout comme la notion de « famille » à laquelle il est très souvent adossé¹¹, l'inceste est un véritable labyrinthe épistémologique, car « *ses contours varient [et] ses limites sont imprécises* »¹². On peut l'appréhender tant d'un point de vue sociologique¹³ que juridique¹⁴. Cet état de chose accroît la difficulté du sujet qui ne peut dès lors être abordé que de manière incomplète. Par exemple, la recrudescence des atteintes sexuelles perpétrées sur des mineurs par des membres de leur famille a conduit la doctrine à s'intéresser davantage à l'inceste non consenti, c'est-à-dire l'inceste qui s'accompagne de violences¹⁵. Or, il existe également l'inceste consenti, tout aussi réprouvé par la morale, la religion et certains systèmes juridiques¹⁶.

2. L'approche subsaharienne d'un phénomène universel. Au regard de ce qui précède, force est de constater que l'inceste est une

¹¹ C. GRIS, *Les droits de l'enfant à l'épreuve des droits parentaux : l'exemple du rattachement familial de l'enfant*, thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2013, p. 507 et s.

¹² L. DUPIN, *L'inceste et le droit civil*, *op. cit.*, p. 9.

¹³ Sur le plan sociologique, on parle d'inceste en cas de relation charnelle entre de proches parents, c'est-à-dire entre des personnes ayant des liens de sang. Il s'agit là de l'inceste dit du « premier type ». L'inceste renvoie également à la situation de « *deux consanguins de même sexe, qui n'ont pas de rapport sexuel direct mais qui ont un rapport charnel avec un même partenaire* ». On parle alors d'inceste de second type. Sur la question, v. F. HÉRITIER, « Entretien », *Raisons politiques*, 4/2005, n° 20, p. 113 et s.

¹⁴ Sur le plan juridique, l'inceste est perçu comme l'union entre des personnes ayant un lien de parenté, à un degré pour lequel la loi interdit tout mariage. V. dans ces sens, A. LAMBOLEY, v° Mariage, prohibitions au mariage entre parents et alliés, art. 161-164, *Jurisclasseur civil*, 2014, n° 1 et s.

¹⁵ Sur la question, v. notamment D. GUEVEL, « Taire les origines : la filiation incestueuse », in B. BLOCH et V. DEPADT-SEBAG (dir.), *L'identité génétique de la personne : entre transparence et opacité*, Paris, Dalloz, 2007, p. 73 et s. ; L. LE CAISNE, « Quand dire, c'est faire taire. Mise en récit médiatique d'une victime d'inceste », *Réseaux*, 2/2016, n° 196, p. 207.

¹⁶ Sur le lien entre le droit et la morale, v. notamment A. GARÈCHE, « Loi et ordre moral », in *Le Monde du droit-Écrits rédigés en l'honneur de Jacques Foyer*, Paris, Economica, 2008, p. 441 ; Cl. DU PASQUIER, Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit, Delachaux et Niestlé, 1937. Pour ce dernier auteur, « *la morale circule à l'intérieur du droit positif comme le sang dans le corps* ».

problématique universelle. D'ailleurs, il ne serait excessif d'estimer, qu'au moment même où le lecteur parcourra ces lignes, que des rapports incestueux soient en train d'être commis à travers le monde. Mais cette universalité de l'inceste n'empêche pas que des particularités émergent et se dessinent, comme c'est le cas dans les sociétés d'Afrique subsaharienne. Or, ces pays ont la réputation d'avoir hérité ou de s'être globalement inspirés du système juridique français.

À partir de ce moment-là, est-on en droit de s'interroger sur les spécificités de l'inceste, tel qu'il est appréhendé dans les pays d'Afrique subsaharienne. À ce propos, il est loisible de constater que le droit positif de ces pays, imbibé des coutumes séculaires solidement ancrées, s'éloigne quelque fois de celui de la métropole française. Mais, il n'y a là rien de surprenant puisque la notion d'inceste évolue dans le temps et dans l'espace. Sous ce prisme, un rapport jadis considéré comme incestueux, ne l'est plus forcément aujourd'hui, tout comme ce qui est incestueux dans une société donnée, ne l'est pas toujours dans l'autre¹⁷. Dès lors et comme l'analyse entend le démontrer, les facteurs socioculturels en Afrique ne sont pas sans conséquence sur l'efficacité du dispositif juridique de lutte contre l'inceste. Ainsi, d'un point de vue théorique, l'analyse porte sur une problématique peu étudiée ou étudiée de manière partielle par la doctrine juridique africaine. Elle tente une approche comparative des différents systèmes juridiques afin de mettre en lumière la particularité des droits africains.

Sur le plan social et à l'heure de la libéralisation de la parole des victimes d'abus sexuels en tous genres¹⁸, l'étude jette un brin de lumière sur une pratique silencieuse, mais pernicieuse. Elle interroge également, pour les apprécier, les politiques publiques ainsi que les dispositifs institutionnels d'aide ou d'accompagnement des enfants issus ou victimes d'un inceste. Très concrètement, il s'agira de mettre

¹⁷ V. dans ce sens, A. BATTEUR, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, 8^e éd., Paris, LGDJ, 2015, n° 841 et s.

¹⁸ La libération de la parole des victimes de violences sexuelles a pris des proportions importantes au cours de ces dernières années. V. dans ce sens, A. TSAI, « Les Résilientes : libérer la parole des victimes de violences sexuelles », *Rhizome*, n° 80-81, 2021/2-3, p. 16 ; C. BALLEYS, « L'intimité militante sur YouTube : la visibilité médiatique au service de la libération sexuelle », *Questions de communication*, n° 35, 2019, pp. 125-136.

en exergue les forces et les faiblesses du système africain de lutte contre l'inceste. L'identification d'éventuelles défaillances permettra de suggérer des réformes nécessaires, surtout quand on sait l'importance de la famille et des liens familiaux dans les cultures africaines¹⁹.

3. Organisation du propos. À l'observation, il est évident que chaque pays africain met en œuvre ses propres mécanismes de lutte contre l'inceste, sans nécessairement regarder ce qui est fait chez ses voisins. Toutefois, des constantes se dégagent au point où il ne serait pas absurde de parler d'un système africain de prévention et de traitement de cette gangrène sociale. C'est de ce système que nous entendons rendre compte en montrant dans un premier temps qu'il y a une réprobation quasi-unanime de l'inceste en Afrique subsaharienne (I). Cependant, dans un second temps, nous démontrerons que le traitement de ce mal, aussi bien sur le plan pénal qu'institutionnel, reste perfectible (II).

I. Une réprobation quasi-unanime de l'inceste

4. L'inceste, un interdit séculaire. Certes il existe encore certaines ethnies, notamment au Rwanda²⁰, où l'inceste consenti n'est pas seulement permis. Il est même institué dans les mœurs. Dans cette société patriarcale, « *mère et fils, qui restent toute la vie étroitement*

¹⁹ Certains travaux ont pu mettre en exergue les spécificités de la famille africaine. V. dans ce sens, A. ADEPOJU (dir.), *La famille africaine*, Paris, Karthala, 1999, 328 pp. ; C. KUYU MWISSA, *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Paris, Karthala, Coll. « Questions d'Enfances », 2005, 176 pp. ; J. BINET, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », *Études scientifiques*, septembre-décembre 1979, p. 5 et s.

²⁰ Il en va de même au Gabon où la coutume *Obali* (dans la province du Haut-Ogooué) « *permet à un homme de contracter mariage avec les femmes de la famille de sa femme* », C. BOUNANG MFOUNGUÉ, *Le mariage africain, entre tradition et modernité. Étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, thèse de doctorat, Université Paul-Valéry-Montpellier III, 2012, spéc. p. 131.

unis, couchent ensemble à la première enfance, et le garçon ne sort du lit maternel que pour aller coucher avec sa sœur»²¹. Les jeux sexuels s'y donnent libre cours jusqu'au moment où l'on peut craindre une grossesse²². Mais plus globalement et aussi haut que l'on remonte dans l'histoire des sociétés africaines, les relations sexuelles intra-familiales sont réprouvées. En effet, bien avant l'arrivée des colons, la plupart des sociétés africaines au Sud du Sahara avaient déjà consacré l'interdit incestueux. Cet interdit faisait partie des coutumes et constituait l'un des piliers de l'organisation de la société. L'oralité de l'interdit incestueux (A) a favorisé sa transmission de générations en générations. Cependant, cette règle coutumière variait d'une ethnie à une autre, d'une tribu à une autre et même d'un clan à un autre. Toute chose qui avec le temps, eu égard au nomadisme et au brassage des populations, ne favorisait plus l'efficacité de l'interdiction. Ce n'est donc qu'après la colonisation et les indépendances que l'inceste a été codifié dans les législations modernes (B).

A. L'oralité de l'interdit incestueux dans les cultures traditionnelles

5. Avant les États africains modernes, étaient les villages! La naissance des États africains, tels qu'ils sont connus aujourd'hui, est récente et tributaire des grandes guerres qu'a connues le monde²³.

²¹ J.-N. LAMBERT, « L'inceste souhaité ou prohibé réalisant l'androgynie prêtée aux dieux (1^{re} partie) », *Kernos. Revue internationale et pluridisciplinaire de la religion grecque antique*, n° 6, 1993, pp. 139-205, spéc. p. 196. L'auteur cite le cas des tribus dans la zone Rwanda-Burundi (Ruanda-Urundi).

²² C'est dire que « le scandale était dans la grossesse, non pas dans l'inceste fraternel », J.-N. LAMBERT, *ibid.*, p. 196. Dans le même sens, v. L. DE HEUSCH, *Essais sur le symbolisme de l'inceste royal en Afrique*, Université libre de Bruxelles : Institut de sociologie Solvay, 1958, pp. 37-40. L'évitement d'une grossesse incestueuse se comprenait aisément, puisque l'enfant incestueux était considéré comme un « *intra croisé* », expression retenue en élevage pour désigner le petit dont les géniteurs sont issus de la même souche.

²³ H. D'ALMEIDA-TOPOR, *Naissance des États africains*, Paris, Casterman-Ciunti, 1996, 127 pp.

Bien avant, il existait des royaumes, des ethnies, des tribus et des clans dont la vie était encadrée par des règles dites coutumières. Cependant, « *tout en reconnaissant l'extrême diversité des coutumes dans un continent divisé en une multitude de communautés, on est d'accord pour constater qu'il existe, communs à tous les droits africains, certains traits qui opposent ces droits aux droits européens* »²⁴. Ces règles coutumières étaient orales et trouvaient leur origine dans ce que l'on peut appeler la conception africaine de l'ordre social²⁵. Au rang des prescriptions qui avaient pour finalité la préservation de l'équilibre, de la cohésion et de la solidité du groupe social, figurait en pole position l'interdit incestueux. En application de cette règle, toute relation sexuelle²⁶ entre des individus unis par des liens de sang était proscrite, peu important le degré de liaison, le consentement et l'âge des personnes considérées. Il s'agit là de l'inceste intra-familial qui est la forme la plus répandue²⁷. Mais l'interdit incestueux en droit coutumier excédait parfois le simple cadre des relations sexuelles consanguines pour toucher également les relations intercommunautaires. Autrement dit, dans certaines circonstances, étaient prohibées toute relation sexuelle entre les membres de deux ou plusieurs groupes donnés, même en l'absence de lien de parenté. Or, au fil du temps, cet état de chose n'allait pas sans poser des difficultés.

6. De l'inceste intra-familial... Selon un auteur, dans la plupart des cas, « *les Africains manifestent une véritable terreur de l'inceste et redoutent d'en commettre à leur insu, chose possible lorsque la*

²⁴ Th. RAMBAUD, « Chapitre III. Les traditions juridiques de l'Afrique subsaharienne », in *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, Paris, PUF, Coll. « Quadrige », 2014, pp. 215-224.

²⁵ *Ibid.* Selon l'auteur, l'ordre social africain est construit, entre autres, autour de l'idée de la primauté de la communauté sur l'individu.

²⁶ Si toute relation sexuelle était prohibée, le mariage entre des personnes ayant un lien de parenté l'était *a fortiori*.

²⁷ *Contra*, en Égypte où l'inceste fut autorisé : « *Cléopâtre est la femme la plus célèbre issue de ces unions entre frère et sœur : elle était à la fois, la nièce et la sœur de son époux* », H. KÉLADA, *Les délits sexuels*, Montréal, éd. Aquila, 1975, p. 108.

prohibition s'étend à la totalité d'un clan parfois très éparpillé»²⁸. En effet, dans la mythologie africaine, l'inceste est le premier crime contre la famille et la société, « *le péché originel qui a entraîné la déchéance de l'homme* »²⁹. Ainsi, en luttant contre l'inceste, on évitait de s'attirer la colère des ancêtres et des divinités³⁰. Bien plus, sur le plan génétique, la prohibition de l'inceste permettait d'éviter les maladies liées à la consanguinité. Mais très vite, l'on allait se rendre compte qu'il ne suffit pas d'interdire l'inceste, encore faut-il ériger des barrières pour empêcher qu'il se réalise. D'où l'importance des responsables coutumiers dans chaque groupe social et dans chaque famille. Véritables mémoires du droit coutumier, ils tranchent les litiges et président les cérémonies de mariage. Sur ce dernier aspect de leurs fonctions, les responsables coutumiers vérifient que les futurs époux ne sont pas en situation d'inceste. Si l'incompatibilité pour cause d'inceste est détectée avant la célébration du mariage, celui-ci sera purement et simplement annulé. On comprend alors que dans les sociétés d'Afrique subsaharienne, le mariage coutumier précède généralement le mariage civil et le mariage religieux. D'ailleurs, le mariage coutumier en lui-même est l'aboutissement d'un long processus permettant aux différentes familles impliquées dans le mariage de se côtoyer³¹.

Il sied également de noter l'importance des réunions familiales dans la prévention de l'inceste. De manière prosaïque, la réunion familiale est une assise périodique³² regroupant tous les individus issus d'une même lignée. Elle est la tribune offrant aux membres de la famille la possibilité, entre autres³³, d'être édifiés sur leur histoire commune et

²⁸ M. J. BINET, *La condition matrimoniale dans les pays africains*, Rapport à la présidence du Conseil (Haut comité de la population), Paris, J. DUPONT imprimeur, 1958, p. 5.

²⁹ *Ibid.*, p. 5.

³⁰ Il est important de noter que les sociétés africaines primitives étaient polythéistes et animistes.

³¹ V. déjà, P.-C. KAMGAING, « Les pratiques coutumières à l'ère des droits fondamentaux : cas de la dot en droit camerounais », *Horizons du droit*, Revue de l'Association française des docteurs en droit, Bulletin n° 28, 2021, pp. 380-400.

³² La fréquence de ces réunions varie d'une tribu ou d'une ethnie à une autre. Par exemple, dans la région de l'Ouest-Cameroun, les réunions familiales se tiennent généralement au cours du mois d'août de chaque année.

³³ Les réunions familiales sont aussi le lieu où sont débattues les difficultés et les projets économiques de la famille. Sur ce dernier aspect, v notamment

de mieux se connaître. L'idée est qu'en se fréquentant régulièrement, les descendants d'un même ancêtre, aussi nombreux soient-ils, ne pourraient se retrouver dans les travers de l'inceste. Mais faut-il, là encore, que les personnes concernées participent à de telles assises ou encore que les débats soient suffisamment portés sur la maîtrise de l'arbre généalogique³⁴.

7. ...À l'inceste intercommunautaire. L'interdit incestueux dans les cultures africaines touchait parfois les relations intertribales. Par exemple, deux tribus entre lesquels ils n'existaient aucun lien de sang pouvaient sceller un pacte de fraternité, en raison de leur proximité géographique et culturelle, ou encore de leur volonté de vivre ensemble dans la paix. Ce pacte avait pour conséquence d'empêcher tout mariage ou toute relation sexuelle entre les membres des deux tribus. Cette extension du champ de l'interdit incestueux a été observée dans plusieurs pays, notamment le Nigéria³⁵. L'idée, derrière ces pactes de fraternité, était que « *les femmes sont une importante source de conflit* »³⁶. Ainsi, en prohibant les relations sexuelles entre les membres de ces tribus, on évitait la survenance d'une guerre.

À ce stade de l'analyse, il est loisible de constater que l'interdit incestueux dans les sociétés traditionnelles africaines s'accompagnait d'« *un contrôle accru et plus strict de l'activité sexuelle* »³⁷ des membres de la communauté. D'où la question de savoir si la prohibition de l'inceste et du mariage incestueux ne pouvait pas

Y. BAROUWA et R. WANDA, « Une analyse de l'impact du conseil familial et de la solidarité familiale sur la performance organisationnelle des entreprises familiales en contexte camerounais », *Revue internationale des sciences de gestion*, vol. 5, n° 1, 2022, p. 294 et s.

³⁴ Un auteur a pu relever le dévoiement des rencontres familiales où les débats deviennent de plus en plus houleux, P. JANIN, « Vivre ensemble ou la douleur d'être "en grande famille" », *Politique africaine*, 2003/3, n° 91, pp. 33-50.

³⁵ B. VERNIER, « La prohibition de l'inceste dans le miroir des pactes de paix. À propos d'une enquête au Nigéria (Région de Jos) », *Regards sociologiques*, n° 30, 2005, pp. 13-35, spéc. p. 14 : « *Il y a très longtemps, fuyant la guerre, ils se sont réfugiés chez les Boudji : "Nous voulons vivre avec vous". Le chef Boudji pris de sympathie leur a répondu c'est d'accord vous serez comme nos frères et donc vous ne pourrez plus prendre une femme chez nous ni nous chez vous* ».

³⁶ *Ibid.*

³⁷ C. BOUNANG MFOUNGUÉ, *op. cit.*, spéc. p. 71.

entraîner des conséquences démographiques importantes. Autrement dit, l'interdit incestueux n'occasionnerait-il pas une hypogamie, c'est-à-dire une réduction considérable du nombre de mariages ? Une partie de la doctrine répond par la négative³⁸. Mais au vrai, selon notre manière de voir, tout dépend du type d'inceste. Dans l'hypothèse de l'inceste intra-familial, un tel résultat est difficilement envisageable, puisque le modèle est celui du mariage exogamique³⁹. En revanche, lorsque l'interdit incestueux s'étend aux relations intercommunautaires, on peut redouter théoriquement une diminution considérable des unions, puisque l'endogamie et l'exogamie sont *a priori* exclues. Mais en pratique, l'interdit incestueux intertribal concernait deux tribus bien précises, ce qui permettait des relations et les unions avec les tribus n'étant pas parties au pacte.

8. La gravité de la sanction de l'inceste. Qu'il s'agisse de l'inceste intra-familial ou de l'inceste intertribal (intercommunautaire), l'interdiction était assortie de sanctions très graves. Les coupables d'inceste « *sont atteints de saignements du nez et des organes sexuels. Leurs jambes et leurs bras maigrissent, leurs ventres gonflent progressivement au point qu'ils ne peuvent plus respirer (« comme s'ils étaient enceints)* »⁴⁰. Ces mauvais sorts, considérés comme une rétribution divine, pouvaient entraîner la mort des fautifs et de nombreux travaux d'ethnologues et de sociologues révèlent que ces sanctions étaient d'une grande efficacité dissuasive⁴¹. Ainsi, le seul moyen pour les infracteurs d'échapper à la mort était de confesser publiquement leur faute afin que les autorités traditionnelles puissent accomplir des rites de purification dont les formes variaient certes d'une ethnie à une autre, avec cependant une trame commune.

³⁸ M. J. BINET, *op. cit.*, p. 5.

³⁹ Le système de mariage exogamique suppose que l'homme se marie avec une femme qui n'appartient pas à sa famille, son clan ou sa tribu.

⁴⁰ B. VERNIER, *ibid.*, p. 20.

⁴¹ B. VERNIER, *ibid.*, p. 20. Pour une étude générale des sanctions en cas d'atteinte à l'ordre social ou de violation d'un pacte, v. P. HAZOUMÉ, *Le pacte de sang au Dahomey*, Travaux et mémoires de l'Institut d'ethnologie Paris TXXV, 1937 ; H. TEGNAEUS, *La fraternité de sang*, Payot, 1954, p. 160 et s.

Dans certaines ethnies au Nigéria, chez les *Anaguta* par exemple, et aussi ahurissant que cela puisse paraître, la purification des personnes majeures impliquées dans une relation incestueuse était conditionnée, entre autres, par la reprise de l'acte sexuel en présence des autorités traditionnelles et des membres de la famille. Mais dans la réalité, il était davantage question d'humilier les coupables en exposant leur nudité que d'attendre d'eux qu'ils accomplissent effectivement, de nouveau, l'acte interdit⁴². Cette nuance se comprend aisément, car pour des êtres humains normaux, il est presque impossible de prendre plaisir dans un rapport charnel devant des regards indiscrets et curieux. Quoi qu'il en soit, une fois le rite de purification entièrement accompli, le maître des cérémonies récite une prière de délivrance : « *Que cela ne se reproduise plus. (...) Que nos ancêtres nous aident à résoudre ce problème. Les coupables n'ont pas commis la faute intentionnellement. Qu'avec l'aide de ce sang [de bouc non circoncis ou de chèvre entièrement noire] ils les purifient pour qu'ils ne recommencent pas* »⁴³.

En dépit de la rigueur des sanctions appliquées en cas de violation de l'interdit incestueux, la règle coutumière allait se fragiliser sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs. Le premier d'entre eux fût le caractère oral de la coutume qui posait d'ores et déjà la question de son accessibilité par les sujets, de son contenu et de sa preuve. De même, les pactes qui stipulaient un interdit incestueux intercommunautaire ne prévoyait généralement pas la coutume applicable en cas de violation. Avec cet état de chose, les difficultés ne pouvaient manquer de survenir. À tout cela, s'ajoute la colonisation qui avait tendance à lessiver les pratiques coutumières au profit d'un droit étranger -et même étrange-. En effet, la projet assimilationniste que sous-tendait l'impérialisme occidental n'était guère favorable à la pérennité des règles coutumières, jugées rétrogrades par les colons et très sévères par les sujets du droit coutumier. En outre, on ne saurait passer sous silence le phénomène de l'exode rural ainsi que le brassage culturel qui en résultait. Cela rendait encore plus difficile l'application des coutumes et justifiait alors l'intervention des règles plus générales et impersonnelles. C'est ainsi qu'à l'oralité de l'interdit

⁴² « *On demande aux coupables de refaire l'amour comme ils l'ont fait. Selon certains, ils peuvent se contenter de mimer la chose* », B. VERNIER, *ibid.*, p. 20.

⁴³ *Ibid.*, p. 20.

incestueux dans les sociétés traditionnelles allait succéder la codification dans les législations modernes. Ces législations sont, à n'en pas douter, un héritage de la colonisation et du droit continental⁴⁴. Mais comme on le verra immédiatement, elles ont été aussi fortement influencées par le droit coutumier.

B. La codification de l'interdit incestueux dans les législations modernes

9. **L'influence occidentale sur les législations africaines.** Dans la société occidentale, l'inceste est plutôt un classique et son acception, dans l'Ancien Régime, mêle la religion, la morale et le droit. C'est ainsi qu'on a pu le définir comme un « *crime contre la nature, la religion et l'État, crime contre l'ordre social, moral et familial* »⁴⁵. Pour certains auteurs⁴⁶, cette pratique était perçue comme une atteinte au droit naturel, au droit des gens, au droit civil et au droit canonique. Allant plus loin, le droit canonique a institué une autre catégorie d'inceste, à savoir l'inceste spirituel, qui punit « *les relations sexuelles commises soit par des laïcs qui violent un sacrement religieux, soit par des clercs qui violent une affinité spirituelle* »⁴⁷. Ainsi, « *outré la pénitence, peine ecclésiastique à la discrétion des officialités, ce crime de sexe et de sang doit être puni de mort : il faut ôter la souillure de la terre* »⁴⁸. En France, au XVI^e siècle, la peine de l'inceste était le

⁴⁴ Sur le droit continental, v. F. GADET et M. Pêcheux, « 13. Droit continental européen et droit anglo-saxon », in *La langue introuvable*, Paris, La Découverte, 1981, pp. 206-210.

⁴⁵ R. BUEB, « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », in A. B. DORSMAN, L. KONDRATUK et B. LAPÉROU-SCHENEIDER (dir.), *Genre, famille, vulnérabilité*, Mélanges en l'honneur de Catherine Philippe, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 177-191, spéc. p. 178.

⁴⁶ V. dans ce sens, P.F. MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel, ou principes généraux en ces matières*, Paris, Le Breton, 1757, pp. 204-505.

⁴⁷ R. RUEB, art. préc., p. 181.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 182. Il convient de noter que la peine de mort a une origine biblique très ancienne (v. par exemple le livre du Lévitique, chap. 20). Elle était également pratiquée en droit romain (v. les Douze Tables ainsi que le Code Théodosien). Certains droits étaient moins sévères. C'est notamment le cas de la loi des Burgondes (VI^e siècle) qui prévoyait que « *si quelqu'un est surpris en adultère avec sa parente ou la sœur de sa femme, il devra payer au plus proche parent de*

supplice du feu, puis la décapitation. C'est ainsi qu'en 1536, un fils et sa mère furent condamnés à subir les flammes impitoyables du bûcher⁴⁹, alors qu'en 1548, un notaire subît la décapitation parce qu'il avait connu à la fois la mère et la fille⁵⁰.

Comme on peut le constater, la sanction de l'inceste était particulièrement sévère en Europe. Mais, avec l'émergence des droits de l'homme et le respect de la vie humaine, les peines ont été atténuées et leur application étendue, *mutatis mutandis*, aux colonies africaines. Dans ce sillage, le droit français a exercé une influence indéniable sur la législation des pays de l'Afrique francophone. Dans ces pays, au lendemain des indépendances, la codification de l'interdit incestueux s'est tantôt faite au niveau civil afin d'empêcher les unions et les filiations incestueuses, tantôt au niveau pénal afin de réprimer toutes les relations à caractère incestueux, qu'elles soient consenties ou non. Cette codification est le fruit d'une mise en articulation de l'interdit incestueux coutumier avec les législations modernes occidentales.

10. Le législateur civil et l'interdiction du mariage incestueux. Dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, l'inceste est considéré comme un empêchement à mariage et toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut alors s'opposer à la célébration du mariage ou, si le mariage est déjà célébré, peut en solliciter l'annulation⁵¹. Sur cet aspect, il est frappant de constater que le législateur camerounais renvoie à l'inceste, tel que conçu en droit coutumier, en indiquant expressément que « *l'inceste coutumier* » peut fonder une opposition à mariage devant l'officier d'état civil. Une telle formulation traduit incontestablement la prise en compte des réalités socioculturelles du

celle avec qui il a commis cet adultère, la composition qui est due à raison du rang qu'occupe cette femme, il devra payer en outre une amende de 12 sous d'or. Quant à la femme qui a connu cet inceste, nous ordonnons qu'elle devienne l'esclave du roi », Loi des Burgondes, trad. J.-F.-A. PEYRÉ, Lyon, 1855, titre XXXVI, Des incestes, p. 15.

⁴⁹ Arrêt du Parlement de Toulouse, 12 février 1536.

⁵⁰ P.-J. BRILLON, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, t. 3, Imprimerie d'Aimé DE LA ROCHE, 1781, p. 733 « Inceste ».

⁵¹ V. en droit camerounais, l'art. 58 de l'ordonnance n° 81-002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques. V. aussi le Code de la famille sénégalais.

pays⁵². Dans la même perspective, les codes civils africains règlent le sort de l'enfant né d'un commerce incestueux. Ici, la question fondamentale est celle de savoir si un enfant né d'un commerce incestueux peut prétendre aux mêmes droits qu'un enfant légitime ou qu'un enfant naturel non incestueux. Une exploration des différents textes permet de constater une sorte de désaveu ou de désamour des législateurs africains à l'égard de l'enfant incestueux. Et à regarder de près, ce désamour ou ce désaveu n'est que le prolongement de l'interdit incestueux posé en droit coutumier et qui a déjà été abordé plus haut.

C'est ainsi qu'en droit civil camerounais, tchadien et gabonais, l'enfant incestueux a vocation à demeurer un enfant naturel et cela s'explique par le fait que l'inceste est un empêchement à mariage. La logique est que s'il ne peut y avoir de mariage incestueux, *a fortiori*, ne peut-il y avoir de filiation légitime incestueuse. À la différence du code civil gabonais qui prévoit tout de même que la filiation naturelle de l'enfant incestueux puisse être établie à l'égard d'un seul de ses auteurs⁵³, la filiation à l'égard de l'un empêchant la reconnaissance par l'autre, la loi tchadienne semble plus sévère. Elle interdit l'établissement d'une quelconque filiation entre l'enfant incestueux et ses géniteurs⁵⁴. La législation camerounaise est plus ambiguë sur la question⁵⁵. En outre, au Tchad comme au Cameroun, un enfant

⁵² On peut regretter cependant que le législateur civil ne donne aucune définition de l'inceste coutumier. Mais, de manière générale, la coutume est considérée comme une source du droit au Cameroun. V. dans ce sens, V. E. BOKALLI, « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit*, vol. 28, n° 1, mars 1997, pp. 37-69.

⁵³ Art. 437 du Code civil gabonais. En l'absence de précision législateur, on peut néanmoins estimer qu'il s'agit d'établir la filiation à l'égard de la mère, puisqu'il est généralement admis que l'accouchement vaut reconnaissance à l'égard de la mère (art. 414 du Code civil gabonais). V. aussi l'art. 195 du Code de la famille sénégalais qui dispose que « *l'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu par son père, hormis le cas où le mariage de ses auteurs n'est plus prohibé par l'effet des dispositions de l'art. 110 du (...) Code* ».

⁵⁴ Art. 342 du Code civil tchadien.

⁵⁵ En droit camerounais, l'art. 342 du Code civil, à l'instar du texte tchadien, interdit l'établissement d'une quelconque filiation ou reconnaissance de l'enfant incestueux. Or, aux termes de l'art. 41 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981, l'accouchement vaut reconnaissance à l'égard de la mère. Étant donné que ce second est alors plus récent et spécial par rapport au Code civil, on pourrait estimer que c'est lui qui est applicable. Mais les choses ne sont pas si

incestueux ne sera jamais admis à la recherche de paternité ou de maternité.

L'on peut dès lors imaginer le triste sort de l'enfant incestueux ! En effet, en empêchant l'établissement d'une filiation à l'égard de l'un quelconque des parents, ne prive-t-on pas l'enfant d'un droit fondamental ? Bien plus, d'un point de vue social, ne le condamne-t-on pas pour un crime qu'il n'a pas commis ? En théorie, en l'absence de filiation établie avec ses géniteurs, l'enfant né d'un commerce incestueux peut devenir apatride avec toutes les répercussions que cet état peut avoir sur son épanouissement. En pratique cependant, force est de constater que les mères préfèrent cacher, à l'officier d'état civil, l'origine incestueuse de leur grossesse afin de bénéficier de l'établissement de la filiation à leur égard. Bien plus subtils étaient les mécanismes en droit coutumier ayant pour finalité d'attribuer une paternité, aussi fictive soit-elle, à l'enfant né d'un commerce incestueux⁵⁶. Aujourd'hui encore, notamment en Côte d'Ivoire, il a pu être observé qu'en cas d'inceste, « *le conseil de famille ou le chef de famille de manière unilatérale donne parfois l'accord d'utiliser les pièces administratives du père de la mère, ou d'un autre proche parent maternel pour effectuer la déclaration [de naissance de*

simples. Heureusement que l'avant-projet du Code camerounais des personnes et de la famille semble s'aligner sur la position gabonaise, à savoir l'établissement de la filiation à l'égard d'un seul parent. V. dans ce sens, G. JIOGUE, « Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille », *Revue générale de droit*, vol. 37, n° 1, 2007, spéc. p. 32.

⁵⁶ En effet, pour ne pas priver l'enfant d'une paternité et compte tenu du rang qu'occupe le géniteur dans la famille, tout se passait comme si la femme avait conçu hors mariage coutumier (celui-ci étant conditionné par le versement de la dot). Concrètement, « *les enfants issus d'une femme non dotée étaient considérés comme appartenant entièrement au lignage de leur mère avec parfois pour père déclaré le grand-père maternel, ou un des oncles maternels à défaut, le chef de la famille maternelle. Ces enfants étaient ainsi privés de reconnaissance par leur père biologique* », E. MBANDJI MBÉNA, *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, thèse de doctorat, Université de Toulouse I Capitole, 2013, p. 108. Ainsi, si un enfant avait par exemple pour père le frère de sa mère, cette pratique permettait d'établir la filiation paternelle à l'égard de son grand-père, c'est-à-dire le père de ses géniteurs. Si c'était ce dernier qui était le géniteur de l'enfant né de l'inceste, la filiation paternelle pouvait être établie à l'égard d'un oncle.

l'enfant incestueux] ou produire un jugement supplétif de naissance»⁵⁷.

En outre, en prohibant l'établissement de la filiation de l'enfant né d'un rapport incestueux, les législateurs tchadiens et camerounais le privent de toute vocation successorale. Autrement dit, l'enfant incestueux ne peut pas venir à la succession de ses géniteurs comme le ferait un enfant naturel reconnu ou un enfant légitime. Il n'a droit qu'aux aliments qu'il peut réclamer des à ses père et mère, mais sans que cela puisse avoir pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé⁵⁸. Ces aliments, qui sont réglés eu égard au facultés du père et de la mère⁵⁹, peuvent être réclamés en cas d'ouverture d'une succession. Cependant, l'enfant né d'une relation incestueuse ne peut prétendre auxdits aliments en cas d'ouverture d'une succession si ses parents, de leur vivant, lui ont fait apprendre un métier⁶⁰. Et pour couronner le tout, les enfants incestueux ne peuvent recevoir par donation entre vifs ou par testament⁶¹. En somme, cette dureté de certains législateurs africains à l'égard de l'enfant incestueux est une limite importante au droit à la filiation et illustre parfaitement la prise en compte des facteurs sociologiques. Le droit sénégalais quant à lui se révèle plus souple puisqu'il permet d'une part que la filiation soit établie à l'égard de la mère et d'autre part que l'enfant incestueux puisse être reconnu par son père si le mariage de ses géniteurs n'est plus prohibé par la loi⁶². Quoi qu'il en soit, dans ce pays, « *les enfants naturels incestueux, dont la filiation se trouve juridiquement établie, ont les mêmes droits*

⁵⁷ UNHCR, *Cartographie des personnes à risque d'apatridie en Côte d'Ivoire*, avril 2019, spéc. p. 29.

⁵⁸ Art. 342 alinéa 2 du Code civil camerounais.

⁵⁹ Art. 763 des Codes civils tchadien et camerounais. Il en va de même en droit gabonais (art. 481-4° al. 2 du Code civil). Cependant, la loi gabonaise ajoute que les parents incestueux ne peuvent en exiger de lui, à moins qu'ils ne justifient avoir pourvu, dans la mesure de leurs ressources, à son entretien et à son éducation durant sa minorité, ainsi qu'à son établissement.

⁶⁰ Art. 764 des Codes civils tchadien et camerounais.

⁶¹ Art. 908 alinéa 2 des Codes civils tchadien et camerounais.

⁶² Art. 195 du Code de la famille sénégalais. Cette disposition vise l'art. 110 du même texte en application duquel, il n'y a plus de prohibition à mariage pour cause d'alliance entre beau-frère et belle-sœur lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par le décès.

[*successoraux*] que les enfants naturels simples»⁶³. Cette solution mérite d'être accueillie par les autres législations, puisqu'elle vise à protéger les intérêts d'un enfant innocent.

11. Le législateur pénal et l'incrimination de l'inceste. Contrairement à la loi française⁶⁴, plusieurs législateurs africains, notamment béninois⁶⁵, burkinabé⁶⁶, gabonais⁶⁷, burundais⁶⁸, togolais⁶⁹ et camerounais⁷⁰ ont érigé l'inceste en une infraction générale et autonome⁷¹. Ainsi, est sanctionné le fait d'avoir des relations sexuelles avec ses ascendants ou descendants légitimes ou naturels, sans limitation de degré ; avec ses frères et sœurs légitimes ou naturels, germains, consanguins ou utérins. Pour cette infraction les peines dans les pays suscités varient de 3 à 10 ans d'emprisonnement et de 30 jusqu'à 75 000 euros d'amendes. Il est important de noter qu'ici, le législateur ne distingue pas selon l'âge ou le consentement des personnes visées. Il ne prend en compte ces paramètres que lorsqu'il traite des offenses sexuelles à caractère incestueux. C'est principalement le cas du viol incestueux⁷², de l'outrage à la pudeur⁷³

⁶³ Art. 535 et 538 du Code de la famille sénégalais.

⁶⁴ En France, « *qu'un père et une fille, une mère et son fils, un frère et une sœur entretiennent ensemble des rapports sexuels est indifférent en droit pénal si les protagonistes sont majeurs et les rapports librement consentis* », A. MONTAS et G. ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, 2010/2, pp. 289-308, spéc. n° 6 ; M.-L. RASSAT, « Inceste et droit pénal », *JCP G*. 1974, I, p. 2614. Selon cet état, l'inceste est davantage considéré comme une atteinte à une personne particulière qu'un véritable trouble à l'ordre social.

⁶⁵ Art. 55 du Code pénal béninois.

⁶⁶ Art. 533-18 du Code pénal burkinabé.

⁶⁷ Art. 403 du Code pénal gabonais.

⁶⁸ Art. 555 du Code pénal burundais.

⁶⁹ Art. 223 du Code pénal togolais.

⁷⁰ Art. 360 du Code pénal camerounais

⁷¹ *Contra*, v. les droits sénégalais, centrafricain, malien, République démocratique du Congo, République du Congo. En Europe, certains pays ont érigé l'inceste en une infraction autonome. C'est notamment le cas de l'Allemagne, du Danemark, de l'Italie ou encore de la Suisse. V. dans ce sens, Ch. GUÉRY, « L'inceste : étude de droit pénal comparé », *D*. 1998, doct. n° 47 ; Sénat, *La répression de l'inceste*, Les documents du Sénat, Série législation comparée, n° 102, 2002.

⁷² Art. 350 du Code pénal tchadien, art. 87 et 117 du Code pénal centrafricain, art. 321 du Code pénal guinéen, art. 553 du Code pénal béninois.

ou du harcèlement sexuel⁷⁴ à caractère incestueux. Dans toutes ces hypothèses, le caractère incestueux de l'agissement est un facteur aggravant de la peine. Dans cet esprit, le code pénal burundais montre plus de fermeté à l'égard de l'ascendant qui entretient des rapports avec son enfant mineur. En effet, outre les peines principales, l'infracteur sera non seulement déchu de l'autorité parentale et des droits y relatifs, mais sa condamnation fera également l'objet d'une publication dans un journal et il sera présenté au public⁷⁵.

La question s'est toutefois posée de savoir si la femme qui a conçu à la suite d'une relation sexuelle incestueuse, en l'occurrence non consentie, pouvait interrompre volontairement la grossesse. Sur ce point, les législations africaines sont partagées car, tandis que certaines admettent une interruption de grossesse médicalement assistée⁷⁶, d'autres s'y opposent⁷⁷. Au vrai, ces choix différents ne manquent pas de pertinence. D'un côté, en admettant l'évacuation d'une grossesse incestueuse, notamment lorsqu'elle résulte d'une agression sexuelle, le législateur entend protéger la victime des conséquences désastreuses de ce crime. Il s'agit notamment d'éviter que la présence de l'enfant, qu'elle n'a pas du reste désiré, lui rappelle sans cesse le traumatisme subi et la pousse par exemple au suicide⁷⁸. Cela se comprend car, dans l'hypothèse d'un viol incestueux suivi

⁷³ Art. 346 et 347 du Code pénal camerounais, Art. 319 et s. du Code pénal sénégalais, art. 171 du Code pénal de la République démocratique du Congo, art. 333 du Code pénal congolais, art. 323 et s. du Code pénal guinéen, art. 545 et s. du Code pénal béninois.

⁷⁴ Art. 551 du Code pénal béninois.

⁷⁵ Art. 555 al. 3 du Code pénal.

⁷⁶ Art. 377 du Code pénal gabonais, art. 79 du Code pénal centrafricain, art. 308 du Code pénal guinéen, art. 513-14 du Code pénal burkinabé, art. 339 al. 2 du Code pénal camerounais. Ce dernier texte prévoit qu'en « *cas de grossesse résultant d'un viol, l'avortement médical ne constitue pas une infraction s'il est effectué après attestation du ministère public sur la matérialité des faits* ». Ici, le législateur ne distingue pas selon que le viol soit incestueux ou non.

⁷⁷ V. par exemple le Code pénal sénégalais.

⁷⁸ L'autorisation de l'inceste médicalisé permet aussi d'éviter le recours à l'avortement clandestin qui présente parfois des risques importants pour la santé des femmes. Dans ce sens, v. A. GUILLAUME et Cl. ROSSIER, « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », *Population*, vol. 73, 2018/2, pp. 225-322.

d'une grossesse, « *la relation entre la mère et l'enfant est confuse et pathétique [étant donné] qu'un problème psychique supplémentaire s'ajoute au traumatisme des victimes* »⁷⁹. Pour l'enfant, outre le choc résultant de la connaissance des circonstances et de l'auteur de sa conception, il y a également le risque d'une vengeance contre son géniteur ou d'une malformation congénitale⁸⁰. D'un autre côté, en prohibant l'avortement, même lorsqu'il résulte d'un viol incestueux, le législateur entend garantir le droit à la vie, tel que consacré par les traités et conventions internationaux. Par-dessus tout et spécifiquement en matière d'inceste, l'idée est que le temps apaise tout et qu'ôter la vie à un être innocent, par surcroît un don des dieux, n'est pas la meilleure solution. De même, à rebours de ceux qui estiment que la prohibition de l'avortement médicalisé favorise plutôt l'avortement illégal et par conséquent la mortalité maternelle, les pourfendeurs de la dépénalisation de l'avortement « *minimisent l'importance de ces décès et ne reconnaissent guère le lien entre l'illégalité et les risques associés* »⁸¹.

Au demeurant et comme il sera donné de le constater plus tard, le plus important n'est pas de traiter les conséquences de l'inceste non consentie, mais bien d'éviter que cet acte odieux se réalise. En effet, les enquêtes réalisées permettent d'établir que dans certains cas, la grossesse intervient après une récidive du délinquant⁸². Ainsi, une bonne éducation des victimes de harcèlement, voire d'agression à caractère incestueux, devrait permettre d'éviter les grossesses indésirées. Au regard de ce qui précède, force est de constater que les législateurs africains se sont saisis de la problématique de l'inceste et

⁷⁹ Y. MOUSSOU TRAORÉ, « Sénégal : des associations appellent à une modification de loi pour autoriser l'avortement médicalisé pour les femmes victimes de viol et d'inceste », *Barza infos*, 11 avril 2021.

⁸⁰ Certaines études mettent en relief le lien entre la consanguinité et les problèmes congénitaux. V. notamment, F. ANSERMET et A. GIACOBINO, « Un traumatisme dans l'origine : l'enfant issu de l'inceste », *L'autre*, vol. 16, n° 2, 2015, pp. 128-139 : « *En effet, pour des couples apparentés au 1^{er} degré, le risque d'un problème congénital dans la descendance se situerait entre 7 et 31%* » ; J. SUTTER et L. TABAH, « Effets des mariages consanguins sur la descendance », *Population*, vol. 6, n° 1, 1951, pp. 59-82.

⁸¹ A. GUILLAUME et Cl. ROSSIER, art. préc.

⁸² K. HANSON, *L'âge et la récidive sexuelle. Une comparaison des violeurs et des agresseurs d'enfants*, Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2001, p. 17 et s.

ont envisagé ses conséquences familiales et sociales. Mais il ne suffit pas de réprover l'inceste en le prohibant, encore faut-il le traiter lorsqu'il vient à se réaliser, car c'est là que des difficultés surviennent généralement.

II. Un traitement perfectible de l'inceste

12. Le cas particulier de l'inceste non consenti. Jusqu'à la Révolution française de 1789, l'inceste était « *assimilé à un crime de luxure perpétré entre parents, et les deux membres du couple incestueux [étaient] considérés comme criminels* »⁸³. Mais peu de temps après, soit en 1791, ce crime a disparu de la législation pour apparaître de nouveau dans le Code pénal de 1810. Dans ce texte, l'inceste est simplement envisagé comme une circonstance aggravante des violences sexuelles⁸⁴. C'est dire qu'en termes de morale, aussi bien en Occident qu'en Afrique, l'inceste consenti pose moins de problèmes que l'inceste qui s'accompagne de violences. C'est la raison pour laquelle l'on insistera davantage sur les agressions sexuelles à caractère incestueux quel que soit leur auteur⁸⁵, puisqu'ici, au tabou de la sexualité et au lien sacré de parenté, s'ajoutent des actes d'agression. Ces violences affectent la victime, « *avec d'éventuelles conséquences sur sa santé reproductive, sur sa psychologie (...), bref sur son réseau relationnel* ». De ce point de vue, le traitement l'inceste devrait aller au-delà de l'édiction des règles juridiques. Il devrait également se matérialiser par un accompagnement des victimes. Or,

⁸³ F. GIULIANI, « Histoire du droit. La pénalisation de l'inceste », *L'école des parents*, Hors-série, 2021, pp. 50-53, spéc. p. 50.

⁸⁴ D'ailleurs, l'inceste est « *aujourd'hui regardé comme une violence commise sur un enfant par un membre de sa famille* », F. GIULIANI, *ibid.* V. aussi, en droit français, les articles 222-31-1, 222-22-21, 227-27-2, 331, 332 et 333 du Code pénal.

⁸⁵ Un auteur a étudié spécialement l'agression sexuelle à caractère incestueux perpétrée par des femmes : « *Mais avec la femme incestueuse, point de scandale, le crime chute dans le silence et dans l'oubli jusqu'à parfois faire penser qu'il n'existe pas* », F. GIULIANI, « Les montres passionnels. Les femmes et l'inceste dans la France du XIX^e siècle (1791-1898) », in Fr. CHAUVAUD et G. MALANDRIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 159-173.

dans les pays d'Afrique subsaharienne, des défaillances sont observables tant au niveau du traitement pénal (A) qu'au niveau du traitement institutionnel de l'inceste (B). Il convient dès lors de proposer quelques pistes de réformes.

A. Le traitement pénal de l'inceste

13. La mise en œuvre de l'action publique. La spécificité de l'inceste consommé, consenti ou non, est qu'il « *reste dans le secret des alcôves* »⁸⁶. Ainsi, il n'est pas toujours évident pour le parquet de mettre en œuvre l'action publique. En effet, en matière d'inceste consenti et dans la plupart des législations africaines, le ministère public n'a pas l'initiative des poursuites. Par exemple, l'article 360 du Code pénal camerounais dispose que « *hormis les cas de concubinage notoire ou de mariage incestueux, la poursuite [pour des faits d'inceste] ne peut être engagée que sur plainte d'un des parents par le sang, sans limitation de degré* ». Partant de là, on voit bien que le caractère tabou de l'inceste refait surface. En d'autres termes, aussi longtemps qu'un membre de la famille par le sang (et non par l'alliance) ne porte plainte pour des faits d'inceste dont il aurait connaissance, aucune poursuite ne peut être enclenchée contre les suspects. Dans le même sillage et étant donné que le silence du texte camerounais, la tendance serait de considérer qu'une plainte est aussi nécessaire dans l'hypothèse d'une agression sexuelle à caractère incestueux. Il faut cependant reconnaître qu'il s'agirait là d'une solution de simple opportunité, eu égard au caractère secret de l'inceste. L'idée est que le ministère public n'ayant pas un accès dans les chambres des individus, il faut lui rapporter les faits délictueux qui s'y sont accomplis. Ainsi, peut-on comprendre que les procès pour inceste soient assez rares. En effet, dans le cadre de cette réflexion, nous avons pris contact avec quelques juridictions camerounaises dans les ressorts desquels les agressions sexuelles à caractère incestueux sont particulièrement galopantes. Mais grande a été notre surprise de constater qu'en la matière, aucune condamnation n'avait

⁸⁶ A. BATTEUR, « L'interdit de l'inceste, principe fondateur du droit de la famille », *RTDciv.*, 2000, p. 759.

pu être prononcée depuis plusieurs décennies⁸⁷. Cet état de chose s'explique notamment par le fait que quand bien même les plaintes sont introduites au niveau du commissariat et du parquet, les initiateurs s'en désistent peu de temps après, probablement sous le coup des pressions familiales ou à la suite d'une introspection sur les conséquences de la condamnation de l'auteur des faits.

14. Les obstacles à la dénonciation des violences incestueuses. L'obstacle majeur à la répression des agressions sexuelles à caractère incestueux est l'influence de l'entourage de la victime car, dit-on en Afrique, le linge sale se lave en famille⁸⁸. On a de tout temps estimé qu'en ce qu'il porte atteinte à la structure et aux liens de famille, l'inceste ne peut être résolu qu'à l'intérieur de cette dernière. Ainsi, est-on prompt à vouer aux gémonies le membre de la famille, fût-il la victime, qui rapporterait aux autorités judiciaires des faits d'inceste, sans en référer au préalable aux responsables coutumiers. Selon un auteur, « *le silence qui entoure l'inceste et les pressions exercées pour que le secret soit gardé ont eu pour effet d'isoler [les victimes] dès leur enfance et ont perpétué leur sentiment de détresse et de honte* »⁸⁹. Lorsque c'est la victime de l'inceste qui procède à la dénonciation, « *elle n'est donc pas reconnue victime mais menteuse (ou folle), du même coup elle passe aux yeux de ses proches à celle de coupable d'accusations calomnieuses* »⁹⁰. En agissant de la sorte, c'est-à-dire en négligeant le témoignage des victimes, on protège l'auteur des faits incestueux et fait naître chez lui un sentiment d'impunité. Or, le sentiment d'impunité est le ferment de la récidive. Quant à la victime, on ignore son traumatisme, cette souffrance atroce qui est susceptible d'occasionner son effondrement psychologique. Car, à n'en pas douter, « *son identité profonde, le cœur de son être,*

⁸⁷ Tel est notamment le cas au niveau de la cour d'appel de l'Ouest-Cameroun.

⁸⁸ « *Plusieurs personnes agressées désirent maintenant dévoiler leur histoire pour se libérer de ce lourd fardeau, mais leur entourage a si souvent qualifié leur douleur de folie qu'elles ont appris à vivre avec et elles n'entrevoient surtout pas de guérison* », R. YENDE, A. KAHAMBU et S. SIWAKO, « Impact de l'inceste dans les familles modernes chez les "Nande" : conséquences et défis », *International Journal of Innovation and Applied Studies ISSR Journals*, 2018. <Hal-01995174>.

⁸⁹ L. BLANCHE, *Le secret de Blanche*, Montréal, Les éditions de l'homme, 1999, p. 161.

⁹⁰ D. DUSSY, « Père et fille à l'épreuve d'un procès pour inceste », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 124, 2008/1, pp. 161-171.

son âme, tout lui paraît souillé, impur, profané»⁹¹. D'ailleurs, certains sociologues ont pu relever que les victimes de l'inceste refusent généralement de participer à toute enquête ou étude portant sur leur situation. Tout se passe comme s'ils « *vivent dans un monde où le silence est difficile à rompre et le mystère qui entoure ce drame est si épais qu'il n'est pas intéressant pour ces personnes de parler publiquement de ce qu'elles ont vécu dans la cellule familiale* »⁹². Un autre obstacle à la dénonciation des atteintes sexuelles incestueuses en Afrique est à rechercher dans les éventuelles répercussions de la condamnation du coupable sur l'équilibre familial. L'hypothèse ici est celle où un père aurait commis un viol sur son enfant. Comme il sera donné de le constater plus tard, le défaut de prise en charge des victimes et le fait que les femmes n'ont pas toujours un emploi salarié leur permettant de subvenir aux besoins de la famille en l'absence du mari⁹³, ne sont pas favorables à la dénonciation de ce dernier. Mais tous ces facteurs ne peuvent suffire à justifier la chappe de silence qui enveloppe trop souvent l'inceste non consentie. C'est sans doute la raison pour laquelle l'article 223 du Code pénal togolais punit « *celui qui, ayant connaissance d'un inceste tenté ou consommé sur un mineur, n'a pas aussitôt informé les autorités* »⁹⁴. Si le législateur se limite à l'inceste perpétré sur un mineur, c'est au moins pour deux raisons indissociables. La première est que les enfants sont les plus exposés à ces pratiques, en raison de leur fragilité physique et psychologique. La seconde est qu'en matière d'inceste, la parole

⁹¹ J.-G. NADEAU, « Prier pour survivre. La prière des victimes et des survivantes d'abus sexuels » in R. BERGERON, N. BOUCHARD et J.-C. BRETON (dir.), *Prier Dieu dans un monde sans Dieu*, Ottawa, Médiaspaul, 2006, p. 11.

⁹² R. YENDE, A. KAHAMBU et S. SIWAKO, art. préc., p. 7.

⁹³ Sur le sous-emploi féminin, v. M. MARUANI, « Peut-on se résigner au sous-emploi féminin ? », *Travail, genre et sociétés*, n° 6, 2001/2, pp. 169-172.

⁹⁴ La peine est assez sévère, 1 an à 3 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 1 million à 5 millions de FCFA. Et lorsque le mineur est un enfant de moins de 15 ans, le maximum de la peine est prononcé. Il faut noter que le texte n'indique pas avec précision les « *autorités* » à qui la dénonciation doit être faite. On peut néanmoins estimer qu'il s'agit des autorités intervenant directement dans le circuit de la répression des infractions (police judiciaire, parquet, juge d'instruction, etc.). Toutefois, si la dénonciation est portée à une autre autorité (par exemple administrative), celle-ci aura le devoir de saisir rapidement les autorités judiciaires.

des enfants victimes à tendance à être négligée⁹⁵. On a vite fait très souvent de dire que l'enfant « ne sait pas ce qu'il raconte ! ». Parfois encore, c'est l'agresseur qui, lui-même et d'un ton intimidant, dit à la victime « qu'on ne la croira pas ! ». On comprend dès lors la responsabilité particulière qui pèse sur les adultes en cas de violence sexuelle incestueuse sur un mineur. D'ailleurs, en employant l'expression « *celui qui* », la législation pénale togolaise ne se limite pas aux membres de la famille de la victime. Elle vise également et par extension, les personnes qui, à l'occasion de leurs fonctions, auraient connu des faits d'inceste perpétrés sur un mineur. Il en va notamment du personnel éducatif et même des personnes qui, en principe, sont soumises au secret médical (médecins) ou au secret de la confession (prêtre de l'Église catholique romaine). Si les modalités de la dénonciation ne posent pas de véritables difficultés⁹⁶, toute la question est cependant de savoir à partir de quel moment cesse cette obligation. Le législateur togolais n'apporte pas de réponse précise à la question, ce qui pourrait laisser penser que cette obligation est perpétuelle.

En France, où la loi est également silencieuse, la jurisprudence a dû apporter quelques clarifications. Ainsi, dans un arrêt récent⁹⁷, la Cour de cassation française indique tout d'abord que la non-dénonciation d'une agression sexuelle sur un mineur de 15 ans⁹⁸ constitue un délit instantané qui, en tant que tel, se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la personne avait connaissance des faits. Elle précise ensuite que l'obligation de dénonciation ne cesse pas, même en cas de prescription des faits incriminés. En l'espèce, une cour d'appel avait estimé que les agressions sexuelles commises par un prêtre sur des

⁹⁵ V. déjà, *supra*, n° 14.

⁹⁶ En règle générale, la dénonciation peut être écrite ou verbale.

⁹⁷ Cass. crim., 14 avr. 2021, n° 20-81.196, FS-P.

⁹⁸ Notons qu'en droit français, c'est l'art. 434-3 du Code pénal qui institue l'obligation de dénonciation : « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

mineurs dans les années 1980 et 1990 étant prescrites au moment où elles étaient portées à la connaissance de l'évêque, celui-ci n'était plus dans l'obligation de les dénoncer. Cette solution du juge du fond ne manquait pourtant pas de logique puisque la prescription empêche la condamnation de l'auteur du crime. On pourrait dès lors se demander à quoi sert la dénonciation d'un fait si la sanction du délinquant ne peut la suivre ! Or, tel n'est pas le raisonnement de la Haute juridiction. En effet, en optant pour la survivance de l'obligation de dénonciation, même en cas de prescription des faits, la Cour de cassation entend réprimer l'attitude des personnes qui, peut-être par solidarité avec l'infracteur, garderait trop longtemps le silence. Cependant, il faut admettre que la solution de la Cour de cassation serait sans efficacité si la personne sur qui pèse l'obligation de dénonciation attend la survenance de la prescription avant de procéder à cette formalité⁹⁹. Dans cette hypothèse, il va sans dire que le mis en cause et la personne tenue de dénoncer ne pourront être poursuivis et condamné. Or, selon notre manière de voir, une autre solution, plus dissuasive, est envisageable. Il s'agit, très concrètement, d'imposer un délai de dénonciation de l'infraction, libellé en jours ou en mois, selon l'accessibilité des autorités compétentes. D'ailleurs, l'art. 223 du Code pénal togolais suscite abonde dans le même sens, puisqu'il précise, -et ce n'est pas superflu-, que la dénonciation doit se faire « *aussitôt* » que la personne a eu connaissance des faits. En somme, en consacrant une obligation de dénonciation et en instituant un délai pour le faire, les législations africaines favoriseraient la poursuite des auteurs d'agressions sexuelles à caractère incestueux. Enfin et toujours dans l'arrêt du 14 avril 2021, la Cour de cassation française décide que l'obligation de dénoncer cesse lorsque la victime est en état de le faire elle-même. Cette solution se comprend sans difficulté dès qu'on prend en considération le but de la dénonciation. En effet, il s'agit simplement de pallier le défaut de maturité ou le traumatisme subi par le mineur. Ainsi, lorsque ce dernier est mesure de défendre lui-même ses intérêts, la dénonciation n'a plus d'importance. Au sens de la Cour, la victime est réputée en mesure de porter plainte lorsqu'elle a par exemple atteint la majorité et qu'elle

⁹⁹ Aux termes de l'art. 69 du Code pénal camerounais, la prescription de l'action publique est d'ordre public.

n'est pas frappée d'une maladie déficiente¹⁰⁰. *Quid* de la victime qui, bien que majeure, ne réalise pas encore le drame dont elle a été victime en raison du trouble psychologique qu'elle endure ? Cette hypothèse pourrait trouver un début de solution dans l'aménagement du délai de prescription des offenses sexuelles à caractère incestueux.

15. Le défaut d'aménagement du délai de prescription. Les législations des pays africains sus évoqués n'aménagent pas le délai de prescription pour tenir compte de la spécificité des agressions sexuelles à caractère incestueux. En d'autres termes, on appliquera à cette infraction le délai de prescription de droit commun¹⁰¹. Par exemple, au Cameroun et selon que l'infraction constitue un délit ou un crime, on appliquera respectivement le délai de prescription de 3 ans ou de 10 ans. À cette brièveté du délai de prescription, s'ajoute le fait qu'il court à compter du lendemain de la commission des faits¹⁰², ce qui n'est pas assez protecteur des victimes mineures. Prenons l'exemple d'un enfant de 6 ans, violé par l'un de ses parents. Si l'autre conjoint ne prend pas l'initiative de la plainte, il risque d'avoir prescription avant même que la victime n'acquiert la majorité civile¹⁰³. Dans une telle situation et compte tenu des obstacles à la dénonciation ci-dessus évoqués¹⁰⁴, la répression pénale de l'inceste risque de manquer d'efficacité.

C'est probablement à partir de ce constat que les juges canadiens¹⁰⁵, s'appuyant notamment sur les traumatismes engendrés par l'agression sexuelle incestueuse, avaient considéré que le délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où la victime est « *réellement consciente du préjudice subi et de sa cause probable* ». Dans ce pays, cette solution prétorienne a conduit à la consécration, *de facto*, de l'imprescriptibilité des agressions sexuelles à caractère incestueux. Et le positionnement des juges peut se comprendre, dans la mesure où c'est parfois à l'issue d'une longue thérapie que la victime de l'inceste réalise effectivement sa situation et

¹⁰⁰ C'est en se basant sur cette clarification qu'elle a relaxé l'évêque.

¹⁰¹ Art. 65-1 al. 4 et 69 du Code de procédure pénale camerounais.

¹⁰² Art. 65 al. 1 et 2 du Code pénal camerounais.

¹⁰³ La majorité civile au Cameroun est de 21 ans, art. 488 du Code civil.

¹⁰⁴ V. *supra*, n° 14.

¹⁰⁵ Canada, Cour suprême, 29 octobre 1992, n° 21763, [1992] 3 RCS 6, *KM c. HM*.

décide de rompre le silence. C'est la raison pour laquelle certains auteurs ainsi que les organismes de défense des droits des femmes ou des enfants appellent à la consécration de l'imprescriptibilité des agressions sexuelles à caractère incestueux dans tous les États du monde. Il s'agit donc de les considérer, en quelques sortes, comme des crimes contre l'humanité¹⁰⁶. L'idée de fond est que l'inceste s'attaque et détruit la famille qui est, elle-même, le berceau de l'humanité. Cependant, il ne faut pas perdre de vue les travers de l'imprescriptibilité. Que serait une société où les crimes sont punis *ad vitam aeternam*, une société qui ne sait pas oublier, une société obligée d'exhumer des faits d'il y a cinquante voire soixante afin de sanctionner leur auteur ?¹⁰⁷ C'est eu égard aux conséquences sociales potentielles de l'imprescriptibilité que certains législateurs ont plutôt allongé le délai de prescription et ont reporté son point de départ afin de tenir compte de l'âge de la victime. En France par exemple, pour un enfant victime d'un viol incestueux, le délai de prescription est de 30 ans à compter de sa majorité¹⁰⁸. Une tel choix, en même temps qu'il permet la répression de l'inceste dans le temps, empêche de basculer dans les extrêmes (brièveté du délai de prescription *vs* imprescriptibilité). De ce fait, cette approche mérite d'être retenue par les systèmes africains, surtout qu'un délai de prescription long et variable est aussi favorable à l'accompagnement institutionnel des victimes réelles ou potentielles d'inceste.

B. Le traitement institutionnel de l'inceste

16. Une pluralité d'acteurs, mais des actions peu perceptibles. Dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, plusieurs institutions, publiques comme privées, sont impliquées dans le traitement de

¹⁰⁶ É. GÉRARD, « Isabelle Aubry, présidente de "Face à l'inceste" : "la prescription est un passeport pour le viol d'enfants" », *Franceinfo*, 25 févr. 2021. V. également Centre Hubertine Auclert, *Ensemble, vaincre l'inceste et s'en affranchir. Vers un plan d'actions de la Région Île-de-France pour prévenir l'inceste, mieux protéger et accompagner les victimes*, Rapport 2021, spéc. p. 18.

¹⁰⁷ Sur ce questionnement, v. M. DOSÉ, *Éloge de la prescription*, éd. de l'Observatoire, Hors Collection, 2021, 144 pp.

¹⁰⁸ Soit 38 ans (la majorité civile étant de 18 ans en France), art. 222-23-2 du Code pénal français. Pour les autres cas, v. les art. 227-25, 227-27, 227-27-2-1, 222-22 et 222-22-2, 222-29-3, 222-23 du Code pénal français.

l'inceste. En ce qui concerne les institutions publiques, il s'agit en l'occurrence des ministères en charge de la promotion de la femme et de la famille, des ministères en charge des affaires sociales ou encore de la jeunesse. Cependant, la diversité des missions assignées à ces institutions ne permet pas de percevoir les actions menées spécifiquement en matière d'inceste. La réalité est qu'il n'existe pas de politiques nationales ciblées dans ce domaine. En effet, l'inceste n'est pas considéré et traité comme un fléau spécifique. D'ailleurs, ce n'est généralement que lorsque les agressions sexuelles incestueuses sont médiatisées que les ministres compétents procèdent à une dénonciation publique¹⁰⁹. On serait bien tenté d'expliquer cet état de chose par le manque de moyens financiers. En effet, dans un contexte où les économies naufragées des pays africains peinent à se remettre à flot, la course à l'industrialisation fait que les dirigeants se préoccupent moins des attentes sociales des citoyens. Dès lors, ce sont généralement les décideurs internationaux qui, à travers les moyens matériels et financiers qu'ils mettent à contribution, suscitent et impulsent des initiatives à l'échelle nationale. Au nombre de ces organismes internationaux, l'on peut citer le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP)¹¹⁰, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant (UNICEF)¹¹¹. Mais l'argument du manque de moyens financiers ne peut prospérer, puisque la problématique de l'inceste n'a pas encore trouvé sa véritable place dans les enceintes parlementaires et ministérielles. Or, le danger de l'inceste guette tout le monde. Vu sous cet angle, son traitement nécessite la mise à contribution de plusieurs départements ministériels, tels que le ministère de la santé, le ministère de la promotion de la femme et de la famille, le ministère des affaires sociales, le ministère de la jeunesse. Il serait alors judicieux que chaque État africain crée une commission nationale de lutte contre l'inceste¹¹². Cette commission interministérielle devrait

¹⁰⁹ V. par exemple, A. TCHUILEU, « Exploitation sexuelle des enfants et des adolescentes : le gouvernement dit stop », *Cameroon tribune*, 24 juin 2021.

¹¹⁰ V. par exemple au cours de l'année 2021 en Tunisie, le FNUAP et le ministère de la Femme se sont engagés à lutter conjointement contre l'inceste.

¹¹¹ UNICEF, *L'adolescence. L'âge de tous les possible*, La situation des enfants dans le monde 2011, p. 55 et s.

¹¹² Telle est, en quelque sorte, l'approche retenue en France. Dans ce pays, le secrétaire d'état chargé de l'enfance et des familles a créé, le 23 janvier 2021, une

avoir pour mission de définir et d'implémenter un véritable plan de lutte contre l'inceste. Ce plan devrait prévoir des campagnes de sensibilisation, notamment au sein des écoles¹¹³, mais également à travers les médias. Il en va de même de la création d'une « ligne verte », qui pourrait permettre la dénonciation des cas d'inceste ou des situations susceptibles de conduire à une violence sexuelle incestueuse¹¹⁴. En effet et même si on ne le dit pas toujours, les violences sexuelles intrafamiliales sont parfois l'aboutissement d'un processus plus ou moins long, qui va de la séduction au harcèlement de la victime. Ainsi, une fois qu'une situation susceptible d'occasionner un inceste est dénoncée, les services sociaux devraient pouvoir prendre le relai, notamment pour protéger la victime contre d'éventuelles représailles du bourreau et lui offrir une prise en charge adéquate.

Bref, la sensibilisation, la médiatisation et la dénonciation sont des moyens importants dans le traitement -tout comme dans la prévention¹¹⁵- de l'inceste. Ce n'est qu'à ce prix que sera brisée la rhétorique du tabou de l'inceste qui se construit selon une « *logique en chaîne* » que présente Michel FOUCAULT en ces termes : « *affirmer que ça n'est pas permis, empêcher que ça soit dit, nier que ça*

Commission nationale indépendante sur toutes les violences sexuelles subies pendant l'enfance.

¹¹³« *L'école serait l'endroit idéal pour faire de la sensibilisation, et ce, pour nombre de raisons : plusieurs parents n'abordent pas la question et, dans de nombreux cas, l'agresseur est le parent lui-même ; les enseignants incarnent un "adulte significatif" pour les enfants et peuvent soulever des discussions (...). De plus c'est un endroit privilégié pour rejoindre un maximum d'entre eux pour un minimum d'argent* », Québec, Conseil du statut de la femme, *L'inceste envers les filles : état de la situation*, mars 1995, spéc. p. 90.

¹¹⁴ Plusieurs associations, notamment dans les pays européens, ont mis en place des « lignes vertes » à l'effet d'accueillir les dénonciations des victimes ou témoins des faits d'inceste. Il suffit d'un clic sur internet pour les avoir.

¹¹⁵ En effet, selon l'Organisation mondiale de la santé et dans le contexte des abus sexuels, « *la prévention peut se définir comme toute mesure qui vise à empêcher qu'un abus sexuel se reproduire (prévention primaire), à en détecter les premières manifestations (prévention secondaire), et à en réduire les conséquences (prévention tertiaire)*, R. DUBÉ et alii, *Prévention des abus sexuels à l'égard des enfants : un guide des programmes et ressources*, Montréal, Service des publications, Hôpital Sainte-Justine, 1988, p. 10. Les auteurs relèvent cependant que certains programmes de prévention peuvent relever à la fois de la prévention primaire, secondaire et tertiaire.

existe »¹¹⁶. Il est vrai débattre sur l'inceste et plus globalement sur les violences sexuelles n'est pas la chose préférée des médias. Frappante, « *dans la presse, est la répugnance générale, massive, à parler de l'inceste. Elle se traduit en premier lieu par la difficulté qu'éprouvent les journalistes à utiliser le terme même* »¹¹⁷. D'où la nécessité et l'urgence d'édifier ces professionnels et partant, toutes les personnes concernées directement ou indirectement par ce phénomène social. Il convient de relever également l'apport des organisations privées, telles que les ONG et les associations, en matière de lutte contre l'inceste. Même si elles remplissent des missions semblables à celles des institutions publiques (sensibilisation, médiatisation et dénonciation), il faut cependant reconnaître qu'elles sont plus proches des victimes de violences sexuelles à caractère incestueux. Membres de la société civile, leurs tâches en la matière se situe principalement sur deux fronts : d'une part, elles reçoivent les signalements, prennent en charge¹¹⁸ et accompagnent les victimes, et d'autre part, elles exercent une pression sur les autorités publiques afin qu'elles s'intéressent davantage à cette problématique. Parfois encore, et dans un contexte où la justice pénale punit les coupables sans se soucier véritablement des victimes, les ces associations leurs proposent un accompagnement avant, pendant et après le procès. Cependant, bien qu'elles remplissent une mission d'intérêt général, les organisations civiles se heurtent à bien d'obstacles dont le plus important est l'impossibilité de mettre en œuvre l'action publique ou de se constituer partie civile dans un procès relatif à des violences sexuelles incestueuses. À ce propos, nous avons par exemple relevé qu'au Cameroun, seul un membre de la famille par le sang peut porter plainte en cas d'inceste¹¹⁹.

¹¹⁶ M. FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, t. 1, Paris, Gallimard, 1976, p. 111 et s.

¹¹⁷ A.-E. DEMARTINI, « L'affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 56-4, 2009/4, pp. 190-224 ; « Dire l'inceste. De la parole de Violette Nozière au discours de l'historien (1933-2015) », *Sociétés et représentations*, n° 42, 2016/2, pp. 45-57.

¹¹⁸ Notons cependant que, faute de moyens financiers, les associations africaines de lutte contre l'inceste n'hébergent pas les victimes de violences sexuelles intrafamiliales. *Contra*, en France, Centre Hubertine Auclert, *op. cit.*, spéc. p. 67.

¹¹⁹ V. *supra*, n° 13.

Dans les pays africains, comme dans certains pays européens¹²⁰, la possibilité pour une association d'engager une action civile se limite généralement aux matières telle que le droit de la consommation¹²¹. Or la procédure pénale se caractérise par l'importance accordée à la victime -elle-même- et au ministère public. Ainsi, toute la question est celle de savoir si, en matière de violence à caractère incestueux, les associations peuvent remplacer les victimes ou agir en justice en leur nom et pour leur compte. La question est bien délicate. Mais d'un point de vue social, il convient de noter que si les victimes d'abus sexuels à caractère incestueux ne portent que rarement plainte, c'est aussi parce qu'elles ne veulent pas affronter l'épreuve psychologique -qu'est l'instance- et le formalisme du procès. De même, craignent-elles des classements sans suite qui sanctionnent souvent les plaintes initiées¹²². C'est ainsi qu'il a pu être relevé que « *l'exercice par les associations de l'action publique [constituerait] un garde-fou indispensable au monopole des poursuites par le ministère public, contribuant ainsi à la construction de notre État de droit* »¹²³. Et dans la mesure où elles sont spécialisées dans le domaine, il va sans dire que de telles associations peuvent mieux assurer la défense des intérêts des victimes et éclairer -sans la dicter- l'opinion des juges. Il ne faut cependant pas perdre de vue les dérives qui pourraient résulter de la consécration d'un tel pouvoir au bénéfice des associations, notamment l'effacement des acteurs classiques du procès pénal (victime, parquet et juge) et le déséquilibre du procès (en défaveur du mis en cause). Sur le premier point et pour dire les choses très clairement, il nous semble que les associations ne peuvent se substituer aux parties qu'à la condition que celles-ci leur en ont donné le mandat exprès. Un tel mandat devrait, entre autres, reposer sur l'obligation d'information des associations, car ce n'est que par ce moyen que les victimes se sentiront associées à la procédure engagée. Dans le même esprit, l'action des associations ne devrait pas être

¹²⁰ Notamment en France.

¹²¹ V. déjà, P.-C. KAMGAING, « Quand le consommateur devient roi. À propos de métamorphoses récentes du droit de la consommation au Cameroun », *Les cahiers du droit*, Université Laval, septembre 2022, pp. 673-718.

¹²² V. par exemple, H. HAENEL, *Classement sans suite*, rapport d'information n° 513, Sénat, Session ordinaire 1997-1998.

¹²³ Sénat, Office parlementaire d'évaluation de la législation, *Justice- Exercice de l'action civile par les associations- Examen du rapport*, séance du 06 mai 1999.

exercée en opposition au parquet ou au juge, mais plutôt dans une relation de coopération, de dialogue et de complémentarité¹²⁴. Il sied dès lors de stigmatiser cette mauvaise tendance qu'ont souvent certaines associations, dans d'autres matières, à poursuivre davantage les compensations financières -que l'intérêt des victimes-, en monnayant au besoin leur renoncement aux poursuites¹²⁵. À cela, convient-il d'ajouter le risque d'une multiplication incontrôlée du nombre d'associations, avec un pour corolaire un encombrement des prétoires. D'où la nécessité d'encadrer leur office. Par exemple, l'on pourrait conditionner l'action en justice d'une association par la preuve de son expertise en matière d'inceste (nombre d'années), de sa représentation à l'échelle nationale ou encore de son agrément par une autorité nationale compétente. Une telle restriction permettrait d'éviter des recours abusifs. Sur le second point, à savoir le risque d'un déséquilibre de l'instance, l'on pense notamment au cas où plusieurs associations seraient face au seul mis en cause. Heureusement que le principe d'égalité devant la justice, consacré par les textes aussi bien nationaux qu'internationaux, devrait conduire le juge à équilibrer les temps de parole afin que chacun défende sa cause.

Dire l'inceste ! Les développements qui précèdent ont permis de réaliser à quel point l'inceste « *fascine et hante les esprits. Il scandalise par son côté scabreux, mais tourmente, suscitant par là le discours* »¹²⁶. Et face à cela, on a souvent eu comme impression que le « *juriste, lui, a choisi de se taire* »¹²⁷. Mais cela n'est pas toujours vrai, puisque la problématique interpelle toutes les sciences ! En effet, l'on a vu émerger progressivement une société aux repères ambigus. La famille, considérée comme un sanctuaire peut vite devenir un lieu de

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Dans d'autres matières, notamment civiles, les tribunaux ont tendance à accorder un franc symbolique aux associations, alors qu'elles dépensent -et se dépensent- considérablement pour accompagner les victimes.

¹²⁶ A. BATTEUR, « L'interdit de l'inceste, principe fondateur du droit de la famille », *RTDciv.* 2000, p. 759.

¹²⁷ *Ibid.*

désacralisation voire de réification de l'homme¹²⁸. Par exemple, « *l'enfant [qui est] à la recherche vitale de tendresse et d'amour (...), reçoit parfois en échange du passionnel, de la violence sous toutes ses formes, physique, psychique et sexuelle* »¹²⁹. Ainsi, la famille, présentée comme un lieu d'unité peut souvent se fracturer, avec d'un côté un(e) pervers(e) et de l'autre une victime résignée et les autres membres silencieux de la famille. C'est en prévention de tout cela que les sociétés africaines avaient très tôt condamné l'inceste qu'il soit consenti ou non. Cette prohibition, qui puise ses racines dans les valeurs coutumières, a été codifiée aussi bien en droit civil qu'en droit pénal. Mais le traitement de l'inceste non consenti présente des failles qu'il convient de combler en vue d'une meilleure protection des victimes. Ce n'est qu'à ce prix, nous paraît-il, que sera éradiquée cette pratique qui, comme le relevait Christine ANGOT, « *s'attaque aux premiers mots du bébé apprenant à se situer en prononçant les mots papa et maman, une pratique qui dans la foulée détruit toute la vérité de ces mots* »¹³⁰.

¹²⁸ S. TOUAFEK, « Violence intra-familiale : quel rôle joue la mère dans la réalisation de l'inceste ? », in *Revue Sciences humaines*, n° 38, décembre 2012, pp. 17-28 ; J.-P. POURTOIS, *Blessure d'enfant. La maltraitance : théorie, pratique et intervention*, Bruxelles, De Boeck Université, 2000.

¹²⁹ P. SABOURIN, « Prise en charge de la violence incestueuse sur mineur », *Topique*, n° 99, 2007/2, pp. 29-40.

¹³⁰ C. ANGOT, *Le voyage dans l'Est*, Paris, Flammarion, 2021, 224 pp.